



ARRÊTÉ

**Portant réglementation de l'usage de l'eau du lavoir à chevaux dit « Schwemm »
et l'usage de l'eau du lavoir dit « Wiewasch » situés
sur le ban communal de Durningen**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70

VU le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5

VU le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire)

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022

VU la demande de Mme le maire de Durningen en date du 16 novembre 2022

Considérant la nécessité de maintenir les ressources en eau dans le milieu naturel,

Considérant la nécessité de maintenir des habitats aquatiques dans les lavoirs en garantissant un niveau d'eau constant,

Considérant la nécessité de permettre un débordement constant des lavoirs afin de garantir un soutien à l'étiage du ruisseau d'Avenheim,

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction des usages de l'eau

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2023. Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que besoin en fonction de la situation météorologique, hydrologique et des débits constatés.

Article 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Sont interdits au lavoir à chevaux dit «Schwemm»:

- Les prélèvements d'eau dont la limite inférieure à ne pas dépasser est indiquée en rouge sur chacune des réglattes mises en place dans les bassins.
- L'usage de tout dispositif d'aide au pompage (thermique, électrique ou mécanique)

Est interdit au lavoir dit «Wiewasch»

- Tout prélèvement d'eau par quelque moyen que ça soit

Article 3 : Usages de l'eau non concernés

Les dispositions définies au présent article 2 ne s'appliquent pas aux usages de l'eau prioritaires :

- Lutte contre incendie
- Abreuvement des animaux

Article 4 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux lavoirs et mis à disposition du public sur le site internet de la commune : www.durningen.fr

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 7: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Madame le Maire de Durningen

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 13 / 2 / 2023
La préfète,

par subdélégation :

La Cheffe du Service
de l'Environnement et des Risques

Mathilde LERMINIAUX